

GAU: décision du procureur de lever la GAU sans mention de l'heure à laquelle cette instruction a été donnée

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFIER DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

impossible de vérifier si l'instruction immédiatement suivie d'effet.

N° 07/00441  
du 30/11/2007

RG/OG

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT : Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,  
régulièrement convoqué  
non comparant ni représenté

INTIME : M. Youcef D. [REDACTED]  
né le 21 Mars 1969 à BELAIA (ALGERIE)  
de nationalité ALGERIENNE

Non comparant

Représenté par Me MALENGE, avocat au barreau de Douai

CONSEILLER DELEGUE :

R. GIROD, conseiller, désigné par ordonnance du 27/08/2007 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : O. GUINART

DEBATS : à l'audience publique du 30/11/2007 à 14 Heures

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 30/11/2007 à 15 H 40

\*  
\* \*

N° 07/00441 - RG/OG - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret N° 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 26/11/2007 régulièrement notifié à Monsieur Youcef D. [REDACTED] ressortissant algérien, le même jour à 16 heures 20 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 26/11/2007 prononçant la rétention administrative de Monsieur Youcef D. [REDACTED], dans les locaux de Direction Zonale de la Police aux Frontières du Nord et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 16 heures 30 ;

Vu l'ordonnance rendue le 28 Novembre 2007 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur Youcef D. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté par Préfet du Nord par déclaration du 29/11/2007 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 11 heures 40 ;

Où la plaidoirie de Maître MALENGE, avocat au barreau de Douai

### DÉCISION

Attendu que le préfet du Nord a relevé appel, le 29 novembre 2007 à 11 heures 40 d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention de Lille en date du 28 novembre 2007 à 11 heures 50 rejetant la demande de prolongation de la rétention administrative de Youcef D. [REDACTED]

Qu'il soutient, à l'appui de son appel, que le procureur de la République a été avisé par téléphone et que la garde à vue a été levée dans un temps voisin ; que c'est à tort que le premier juge a estimé que l'heure de l'instruction donnée par le parquet de mettre fin à la garde à vue était celle de 11 heures 50, ce qui entraînait un délai entre cette instruction et le placement en rétention de l'étranger de 4 heures 20 ;

Qu'en effet cette heure (11 heure 50) qui figure sur un procès-verbal reprenant les principaux actes effectués ne peut être retenue car le mis en cause n'a été placé en garde à vue qu'à 11 heures 55 et a été entendu entre 12 heures 30 et 13 heures ; qu'il faut retenir l'heure figurant sur le procès-verbal de déroulement et de fin de garde à vue soit 16 heures 25 ;

Que par conséquent, le placement en rétention de l'étranger n'est pas tardif puisqu'il a été effectué à 16 heures 30 ;

SUR CE

Attendu que Youcef D. [REDACTED] a été interpellé le 26 novembre 2007 à 11 heures 55 et placé en garde à vue à compter de 11 heures 55 ; que la mesure de garde à vue a été levée le 26 novembre 2007 à 16 heures 30 ;

Que l'arrêté de reconduite à la frontière lui a été notifié le 26 novembre 2007 à 16 heures 20 ; qu'il a reçu notification de son placement en rétention administrative à 16 heures 30 ;

Qu'il est noté sur le procès-verbal de notification de déroulement et fin de garde à vue "qu'il est mis fin à cette mesure de garde à vue à l'heure figurant au bas du présent (16 heures 30) et que, conformément aux instructions du magistrat de permanence du TGI de Lille, il est laissé libre pour l'exécution de la procédure administrative de reconduite à la frontière dont il fait l'objet ce même jour, sachant qu'il est placé en rétention administrative à l'heure figurant au bas du présent", soit 16 heures 30 ;

Qu'il ressort de ce procès-verbal que si la levée de la garde à vue a été opérée suite à la décision du procureur de la République de Lille, l'absence de mention de l'heure à laquelle les instructions du procureur de la République ont été données au service de police ne permet pas de vérifier si ces instructions ont été ou non suivies immédiatement d'effet ;

Que le juge judiciaire ne peut pas, dans ces conditions, contrôler qu'il n'y a pas eu de rupture dans la chaîne des différents régimes de privation de liberté et vérifier la régularité de la privation de liberté de l'étranger pendant la période ayant précédé la notification de la décision de placement en rétention administrative ;

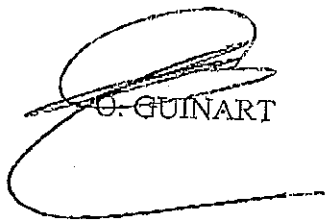
Qu'en conséquence, l'ordonnance entreprise sera confirmée .

**PAR CES MOTS**

Déclare l'appel recevable,

Confirme l'ordonnance,

LE GREFFIER

  
O. GUINART

LE CONSEILLER  
DELEGUE

  
R. GIROD